



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 6271
IC/2007/055

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté imposant à la société HENKEL FRANCE
une surveillance de la qualité des eaux souterraines
de l'ancien site TURCO France sis à ROYAUCOURT-ET-CHAILVET**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6271 en date du 30 octobre 1996, autorisant la société PENN CHIMIE à poursuivre l'exploitation des activités de son usine sise 9 rue de la gare à ROYAUCOURT ET CHAILVET ;

VU le récépissé n° RD/2001/017 de changement de raison sociale de cet établissement délivré le 19 février 2001 à la société TURCO France ;

VU la lettre du 14 octobre 2005 de M. Yves Edouard DESOMBRE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société TURCO France, informant la DRIRE de la cessation d'activité du site de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET à compter du 23 décembre 2005 ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé le 9 mai 2006 par la société TURCO FRANCE complété le 17 octobre 2006 par la société HENKEL France ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que la société TURCO FRANCE a été absorbée par transmission universelle de patrimoine par la société HENKEL FRANCE le 30 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les campagnes d'analyses, réalisées en janvier et août 2006 sur le réseau de piézomètres mis en place sur ce site, présentent une concentration anormale en arsenic, molybdène, hydrocarbures totaux et sulfates dissous ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer la surveillance des eaux souterraines de ce site en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société HENKEL France, dont le siège social est situé 161 rue de Silly à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), est tenue de réaliser une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site TURCO France sis 9 rue de la gare à ROYAUCOURT-ET-CHAILVET.

Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle de prélèvements, mesures et analyses réalisés en période de hautes et basses eaux.

Cette surveillance est réalisée sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Lors de chaque campagne semestrielle, des relevés sont réalisés sur l'ensemble des piézomètres définis à l'article 1^{er} afin de préciser le sens d'écoulement des eaux souterraines et d'évaluer le battement de la nappe.

Les substances recherchées dans l'eau prélevée sont choisies en concertation avec l'inspection des installations classées. L'arsenic, le molybdène, les hydrocarbures totaux et les sulfates dissous sont systématiquement recherchés.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Si les résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société.

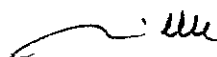
Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la société HENKEL France.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HENKEL France.

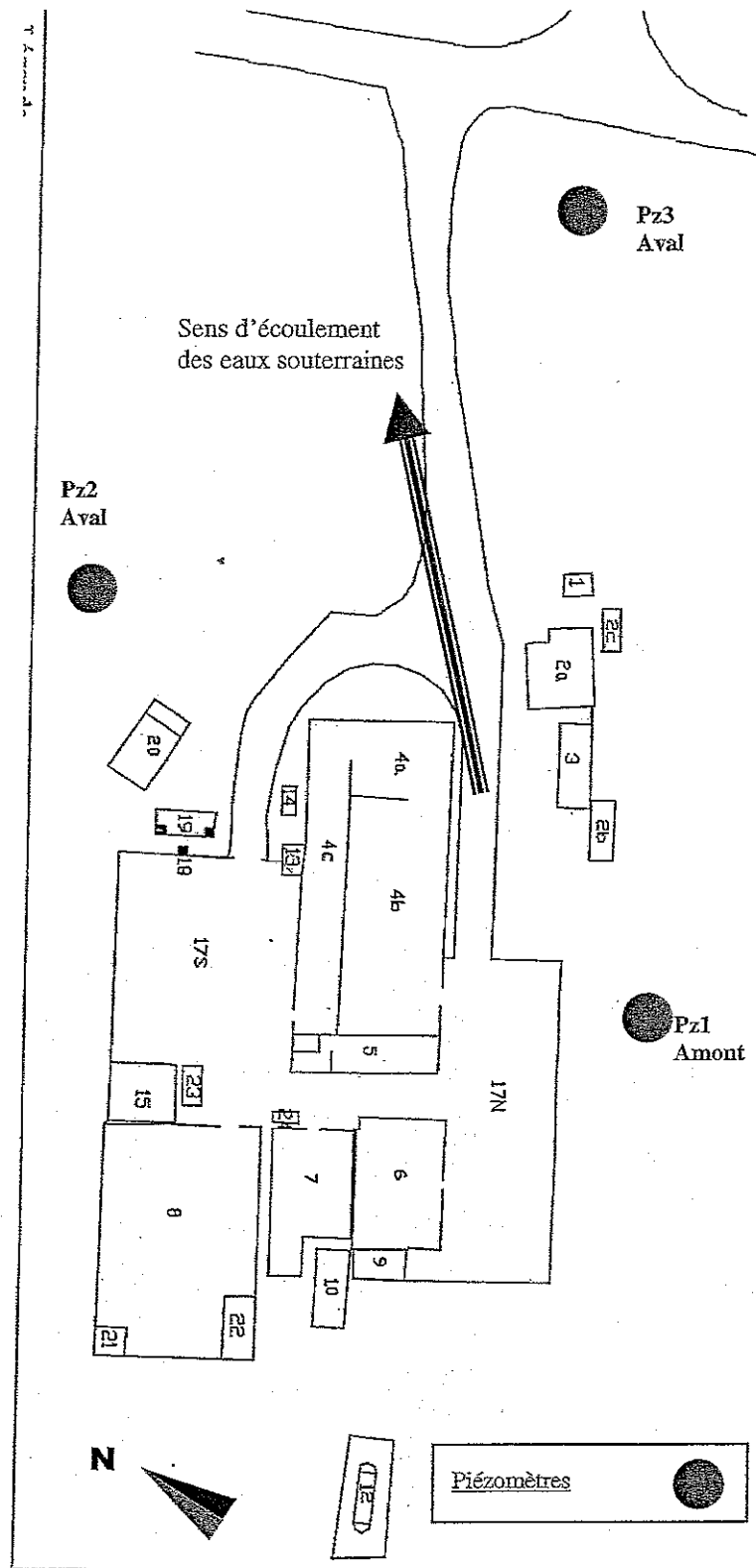
LAON, le 10 AVR. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

Annexe I : Plan de localisation des piézomètres



MAIRIE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le

10 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Simone MIELLE